

# Statuts de l'Association La veille des femmes

## Buts et siège

### Article premier

L'association « La veille des femmes » constitue une plateforme d'expression, de visibilité et de création pour des femmes et des organisations féminines. Elle a pour but d'organiser La veille des femmes en respectant l'esprit et l'essence des revendications du 8 mars 2004 soit :

- Non à la 11<sup>ème</sup> révision de l'AVS
- Oui au congé-maternité
- Halte aux discriminations ici et ailleurs

L'association La veille des femmes est régie par les articles 60 et suivants du Code civil.

### Article 2

L'association La veille des femmes est neutre et indépendante en matière de politique et sur le plan confessionnel. Elle a son siège à Lausanne, 15, escaliers du Marché.

## Membres

### Article 3

1. Peut être membre active :
  - 1.1. toute femme qui s'inscrit pour une veille devant le Palais Fédéral ;
  - 1.2. toute association féminine dont le siège est en Suisse ;
2. Peut devenir membre de soutien toute personne morale ou physique qui s'intéresse au projet de La veille des femmes et lui accorde un soutien financier.

La demande d'adhésion est adressée par oral ou par écrit au Comité, qui se prononce sans indication de motifs.

Les démissions doivent être communiquées par écrit au Comité.

Le membre qui ne paie pas les cotisations malgré deux rappels est réputé démissionnaire.

## Ressources

### Article 4

Les ressources de l'association sont assurées par les cotisations des membres.

L'inscription à une veille devant le Palais Fédéral donne droit à une dispense du paiement de la cotisation de membre.

L'association peut recevoir des subventions, des legs et toute autre libéralité. Elle peut prendre toute mesure apte à lui procurer d'autres ressources.

Les membres ne sont tenus, financièrement, qu'au paiement des cotisations, à l'exclusion de toute responsabilité pour les dettes de l'association.

### Article 5

Les organes de l'Association sont :

1. L'assemblée générale ou assemblée des déléguées ;
2. Le comité ;
3. Les vérificatrices des comptes et leurs suppléantes.

## Assemblée générale

### Article 6

1. L'assemblée générale est formée des membres actives et des déléguées des associations-membres.
2. Chaque association-membre est représentée par une déléguée, disposant d'un suffrage : le cumul des mandats ou suffrages n'est pas autorisé.
3. Chaque membre active dispose d'un suffrage.
4. Les membres du comité ont voix consultative. Elles ne peuvent être déléguées de l'association qu'elles représentent.
5. Les membres de soutien ont voix consultative.
6. L'assemblée générale est convoquée en séance ordinaire au moins une fois par année et extraordinaire à la demande de 1/5 des membres et chaque fois que le comité l'estime nécessaire.
7. La convocation est faite par écrit 20 jours à l'avance. Elle mentionne l'ordre du jour qui est déterminé par décision du comité, les noms des candidates éventuelles au comité et dans le cas d'une révision des statuts, la teneur des modifications proposées.
8. L'assemblée générale examine et approuve les comptes et la gestion, fixe le montant de la cotisation annuelle des membres, élit le comité et désigne la présidence, nomme les vérificatrices et leurs suppléantes, et se détermine sur les objets portés à l'ordre du jour. Elle statue sur l'exclusion des membres sans obligation d'indiquer les motifs. Elle est compétente pour décider d'une révision des statuts et la dissolution de l'association conformément à l'article 11.
9. Les décisions sont prises à la majorité des membres présentes.

## Comité

### Article 7

1. Le comité est constitué d'au moins 5 personnes, élues parmi les membres actives et les déléguées des associations-membres.
2. Il s'organise librement et se réunit aussi souvent que la présidente le juge nécessaire ou à la demande de 3 de ses membres.
3. Il représente et administre l'association conformément aux statuts et exerce toutes les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe.

## Vérificatrices des comptes

### Article 8

Les comptes sont vérifiés par deux vérificatrices ou par leurs suppléantes désignées par l'assemblée générale.

## Commissions de travail

### Article 9

Des commissions peuvent être désignées par l'assemblée générale ou par le comité pour certaines activités spéciales.

Les commissions chargées d'une activité déterminée répondent de leur travail devant le comité.

Elles peuvent s'adjoindre, selon les circonstances et avec l'accord du comité toutes les collaboratrices nécessaires.

## Représentation de l'association auprès de tiers

### Article 10

Chaque membre du comité peut représenter l'association auprès de tiers.

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux de 2 membres du comité.

## Révision des statuts – Dissolution - Liquidation

### Article 11

La dissolution de l'Association ne peut être votée qu'en assemblée générale, à la majorité des deux-tiers des membres présents et après convocation conforme à l'art.6, alinéa 7.

La révision des statuts doit être votée en assemblée générale, après convocation conforme à l'art. 6, aliéna 7.

### Art. 12

Le comité procédera à la liquidation de l'association suivant les instructions de l'assemblée générale. Le solde actif de l'association sera versé à une association poursuivant des buts semblables.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale constitutive le 17 février 2004 et entrent en vigueur immédiatement.

Fait à Lausanne, le 17 février 2004

Présidente

Secrétaire